

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

- ✓ Personne retraitée embauchée
- ✓ Qui s'engage à travailler à temps complet
- ✓ Qui s'engage pour une durée minimale de douze (12) mois
- ✓ Doit avoir signé son engagement (annexes 3 et 4) au plus tard le 15 décembre 2021 et être disponible à travailler à temps complet à cette date

## FRAIS REMBOURSABLES

Au terme de la période de douze (12) mois, pour autant que l'engagement ait été respecté, la personne salariée visée sera admissible au remboursement :

- ✓ De son permis de pratique
- ✓ De la portion d'assurance responsabilité s'il y a lieu

## AUTRES MODALITÉS

Bien que la personne salariée travaille à temps complet, elle demeure visée par l'article 7.21 de la convention collective nationale FIQ.

Par conséquent, elle bénéficie uniquement des dispositions relatives à la rémunération prévues aux articles 7, 8 et 19 de la convention collective ainsi que des primes ou des suppléments applicables et sera considérée comme une personne avec un statut occasionnel.

## MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement devront être faites selon la procédure à confirmer ultérieurement.